

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

506. — 26 juillet 1968. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés d'application de la redevance d'assainissement dans un grand nombre de communes. Il lui demande si des modifications importantes touchant l'assiette de la redevance ainsi que son recouvrement sont envisagées à brève échéance.

509. — 26 juillet 1968. — M. Dupuy demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si le Gouvernement est décidé à faire fonctionner les directions départementales de l'action sanitaire et sociale dans des conditions normales. La situation de ces directions est tragique : ce n'est pas avec 4.000 fonctionnaires qu'elles peuvent faire face à leurs nombreuses et lourdes tâches héritées des anciennes directions de la santé, de la population, de l'aide sociale et du service de l'hygiène scolaire. L'apport d'auxiliaires départementaux est un déplorable palliatif et son ajustement aux besoins est devenu impossible. D'un moment à l'autre, tel ou tel ser-

vice essentiel peut être amené à sombrer. Dans les départements, un grand nombre de dossiers de l'aide sociale ne sont pas instruits, allant jusqu'à 2.000 pour certaines directions moyennes ; ce nombre va augmenter avec les répercussions des ordonnances sur la sécurité sociale et la situation de l'emploi. Les nourrices sont payées tardivement, les inspections ne peuvent plus se faire, les concours ne peuvent plus être organisés en temps utile. Il ne sera bientôt plus possible de s'occuper de la prévention et de l'hygiène publique, et de nombreux assistés ne recevront plus leurs mandats régulièrement. Il lui demande : 1° s'il est exact que pour le fonctionnement des nouvelles directions de la région parisienne les services du budget recommandent de doubler les effectifs d'Etat en engageant des auxiliaires rétribués sur le budget du département ; 2° s'il peut définir sa conception du fonctionnement des services, tant pour les directions d'action sanitaire des nouveaux départements de la région parisienne que pour celles de province.

590. — 26 juillet 1968. — M. Védrine expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il apparaît, selon les chiffres provisoires de la commission des comptes de l'agriculture (sans prendre en considération les amortissements), qu'en 1967 le revenu disponible par personne non salariée en agriculture a été de l'ordre de 5.500 F, autoconsommation comprise. Selon M. N. S. E. E., le

revenu disponible moyen par personne pour la France entière fut d'environ 7.600 F. Il ne s'agit là sans doute que d'un ordre relatif de grandeur. Toutefois, si le revenu agricole disponible est à ce faible niveau moyen alors qu'une partie des agriculteurs dispose d'un revenu bien supérieur, cela signifie que plusieurs centaines de milliers d'exploitants familiaux ont un revenu très faible nettement inférieur au S. M. I. G., c'est-à-dire un niveau de vie très bas. Quelques mesures ont déjà été prises mais elles restent très insuffisantes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il convient de compléter ces mesures dans les meilleurs délais par une aide financière directe destinée à combler l'insuffisance des revenus des exploitants les plus défavorisés, pouvant comporter : 1° un nouveau et substantiel relèvement des avantages vieillesse ; 2° l'octroi d'une indemnité viagère de départ réévaluée aux exploitants âgés de 65 ans qui cessent leur activité, qu'ils soient propriétaires, fermiers ou métayers et quelles que soient les superficies minimum cultivées ; 3° une allocation de sous-rémunération pour les exploitants de moins de 65 ans, proportionnelle à l'insuffisance de leurs revenus ; 4° une aide spécifique sous diverses formes aux exploitants les plus jeunes pour leur formation professionnelle, leur installation, l'amélioration de leurs moyens et conditions de production.

391. — 26 juillet 1968. — M. Védrières attire l'attention de M. le ministre d'État chargé des affaires sociales sur la situation de l'emploi dans la région industrielle de Montluçon-Commentry. Dans la ville de Montluçon, on a assisté successivement : 1° à 600 licenciements à l'usine Dunlop en 1962 ; 2° à plusieurs licenciements à l'entreprise Joy en 1963 et 1967. L'effectif de cette entreprise était tombé de 530 en 1962 à 180 en 1968 ; 3° à 690 licenciements aux usines Saint-Jacques ; 4° à la fermeture des hauts fourneaux en 1967, ce qui a entraîné la suppression de 350 emplois ; 5° à la fermeture de l'entreprise Mavest en 1967 avec suppression de 135 emplois ; soit, dans ces seules entreprises, 2.125 suppressions d'emploi. D'autres entreprises de moindre importance ont également procédé à des licenciements : 6° le Tricotage industriel 35 ; 7° Ducreuzet 35 ; 8° Besson 20 ; 9° Pagès 20. A Commentry, dans cette même période, 200 licenciements ont eu lieu à l'entreprise Commentry-Oissel. Cependant que les effectifs de la Forge diminuent, par suite du non remplacement des départs en retraite. Des inquiétudes se font jour dans d'autres entreprises de cette localité. Le chômage officiellement reconnu dans cette région industrielle, s'accompagne d'un important sous-emploi féminin et juvénile, aggravé par l'exode rural. De nombreux travailleurs et techniciens connaissent un important déclassement professionnel. Les quelques emplois créés dans cette période sont loin de compenser ni en quantité ni en qualité les pertes subies. La masse salariale, ainsi perdue pour l'économie locale, atteint 4 milliards d'anciens francs. Cette situation est parfaitement connue du Gouvernement qui a fait effectuer de nombreuses enquêtes, y compris avec la venue sur place de plusieurs ministres. Mais jusqu'ici, si beaucoup de promesses ont été faites, aucune mesure concrète n'a été prise pour remédier à cette situation. Il lui demande quelles mesures effectives, le Gouvernement compte prendre : a) pour assurer dans cette région, la garantie de l'emploi et des ressources, pour s'opposer à tous nouveaux licenciements, sans création d'emplois correspondants ; b) pour sauvegarder et développer le potentiel économique et industriel existant, et implanter de nouvelles industries.

422. — 29 juillet 1968. — M. Ducos s'élève énergiquement contre la déclaration faite par M. le ministre de l'éducation nationale le 24 juillet 1968 à l'Assemblée nationale, déclaration par laquelle il faisait connaître son intention de reporter à la classe de 4<sup>e</sup> les débuts de l'enseignement classique avec latin et « d'uniformiser dès la rentrée prochaine la classe de 6<sup>e</sup> dans tous les établissements ». Considérant : 1° qu'on ne saurait, en faveur d'une telle mesure, tirer argument ni de l'orientation, qui est déjà faite par l'orienteur le plus qualifié et le plus valable, l'instituteur, et qui doit être complétée en facilitant les passages d'une section à l'autre ; ni de la démocratisation, les divers enseignements devant être jugés en eux-mêmes et non par rapport à la démocratisation qui dépend uniquement de l'aide matérielle aux familles ; 2° que, d'après Jules Ferry, « rabaisser ou amoindrir les études classiques, ce serait décapiter l'esprit français » et que, d'après Henri Poincaré, « les humanités anciennes concourent admirablement à former l'homme de science » ; 3° qu'il adviendrait du latin, s'il n'était pas commencé en sixième, ce qui est advenu du grec, cette langue (dont Bracke disait : « qu'elle avait été celle du peuple qui inventa la raison »), ne comptant plus que de très rares étudiants, dans les facultés de province, au point de n'en avoir eu qu'un seul, à l'une d'elles, durant toute une année ; 4° que, dans tous les pays étrangers, l'étude du latin, qui commence immédiatement

après l'enseignement du premier degré, se développe de plus en plus alors que chez nous diminue insensiblement mais diminuerait, la réforme faite, incomparablement plus vite, l'étude de la langue qui est la base de la nôtre, il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'instituer un débat sur ce sujet dès les premiers jours de la rentrée parlementaire.

443. — 30 juillet 1968. — M. Cormier expose à M. le ministre de l'agriculture la situation préoccupante des exploitants agricoles dont la progression des revenus est loin d'être conforme aux prévisions du V<sup>e</sup> plan. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre d'urgence ou proposer dans le projet de loi de finances pour 1969, les mesures nécessaires à l'ordre économique et social permettant d'engager une politique vigoureuse de rattrapage des revenus des exploitants les plus défavorisés, et de soutenir la production et les régions afin qu'elles puissent faire face, dans les meilleures conditions, aux exigences de la compétition internationale comme de l'approvisionnement des marchés français et européen.

448. — 31 juillet 1968. — M. Michel Durafour appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour augmenter les ressources des communes et lui demande s'il n'envisage pas de soumettre au vote du Parlement : 1° un projet de loi modifiant les dispositions de l'article 39 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 afin d'accorder aux communes un pourcentage plus important du produit de la taxe sur les salaires, en vue de permettre aux budgets communaux de faire face aux obligations résultant de l'augmentation des rémunérations du personnel communal jugées légitimes, et de l'accroissement des dépenses correspondant aux augmentations des prix découlant des événements de mai et de juin ; 2° un projet de loi accordant aux communes une participation dans le produit des taxes sur les carburants et prévoyant l'affectation de cette nouvelle recette, particulièrement à l'entretien des voiries, à la constitution de parkings, à l'aménagement des voies de dégagement et à la mise en place de feux de signalisation.

#### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

507. — 26 juillet 1968. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à l'occasion du débat budgétaire un certain nombre de parlementaires, dont lui-même, ont eu l'occasion de soulever le problème d'un emprunt lancé par l'Etat en vue de réduire l'effort fiscal demandé aux Français pour les exercices 1968 et 1969. Conscient des problèmes que pose, quant à la date et aux modalités qui devraient être choisies, une telle opération dont l'importance doit être une nouvelle fois soulignée, il lui demande : 1° à quel niveau se situe au cours du premier trimestre 1968 le montant des émissions de valeurs mobilières comparé au montant de la période correspondante de 1967 ; 2° s'il est exact que le montant total des émissions a fortement diminué entre les deux périodes ; 3° si la part du Trésor du secteur public et semi-public reste prépondérante et si cette part est bien d'un montant de l'ordre de 5 milliards de francs, ce qui d'après les renseignements fragmentaires dont il dispose serait d'un ordre trois fois supérieur au montant des émissions du secteur privé.

508. — 26 juillet 1968. — M. Cousté rappelle à M. le Premier ministre que la petite commission franco-soviétique, qui réunit chercheurs et industriels des deux pays, vient de terminer ses travaux. S'il y a des raisons d'être satisfait du fait que, depuis la signature de l'accord commercial en 1964, les échanges commerciaux entre les deux pays ont beaucoup progressé au point de doubler dès cette année par rapport à 1964, les préoccupations paraissent toujours justifiées en ce qui concerne le développement de la télévision en couleurs — procédé Secam — entre les deux pays. Il lui demande si la mise en marche simultanée en France et en U. R. S. S. de deux usines pour la fabrication du tube français reste un objectif possible qui pourrait être atteint pour 1970. Il souhaiterait également savoir si les conditions financières définitives de l'accord de construction et d'aide de la France sont présentement définitivement connues et fixées.

592. — 27 juillet 1968. — M. Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des malades de longue durée, invalides, infirmes et paralysés au lendemain des événements sociaux de mai et juin et dans la perspective de l'évolution de la situation économique dans les mois à venir. En effet le relèvement des allocations minimales de 1.450 F à 1.550 F par an le 1<sup>er</sup> juillet 1968 est insuffisant pour leur permettre de faire face à la hausse des prix. De plus l'incidence des récentes augmentations de salaires se fera sentir sur les pensions de vieillesse et d'invalidité de la sécurité sociale, en partie le 1<sup>er</sup> avril 1969 et en totalité le 1<sup>er</sup> avril 1970 seulement, alors que nombre de produits essentiels connaissent déjà des hausses importantes. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de cette catégorie de citoyens particulièrement défavorisée.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

### PREMIER MINISTRE

637. — 30 juillet 1968. — M. Charles Privat a l'honneur de rappeler à M. le Premier ministre que M. le ministre de l'éducation nationale, dans ses interventions dernières à l'Assemblée nationale, lors du débat sur l'éducation, a déclaré qu'il rechercherait le dialogue avec les enseignants et les étudiants pour que les réformes à élaborer puissent être le fruit de réflexions et discussions communes. D'autre part, M. le ministre de l'intérieur poursuit contre certains groupements ou mouvements étudiants des mesures de répression qui ont conduit à l'arrestation de plusieurs de leurs éléments en application notamment d'une législation qui avait été votée essentiellement pour lutter contre les ligues fascistes de 1936. Sans adopter les thèses défendues par ceux qui en sont les victimes, il lui demande comment peuvent se concilier au sein du Gouvernement le désir de dialogue énoncé par un ministre et la volonté de répression affirmée par un autre.

666. — 1<sup>er</sup> août 1968. — M. Claudius-Petit demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement français n'entend pas renoncer ou à tout le moins différer l'expérience nucléaire type Bombe H prévue dans le Pacifique. Il lui demande en outre : 1° quelles mesures ont été envisagées pour la protection des populations civiles concernées notamment pour éviter la pollution d'un océan dont les eaux sont vitales pour des peuples vivant avant tout du produit de la pêche ; 2° quelles assurances ont été données aux Gouvernements des Etats riverains contre les risques de pollution atmosphérique radioactive ; 3° si le Gouvernement français se plaçant sur un plan d'exemplarité humanitaire peut accepter qu'une commission mixte paritaire composée de savants français et étrangers aidés par les techniciens du service central de protection contre les rayonnements ionisants puisse assurer les contrôles nécessaires à la suite de cette ou de ces expériences.

606. — 26 juillet 1968. — M. Odru attire l'attention de M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) sur la situation faite aux travailleurs des Antilles et de la Réunion. Alors qu'en France, à la suite des luttes ouvrières de mai-juin 1968, le S. M. I. G. et le S. M. A. G. ont été portés à 300 anciens francs l'heure, le S. M. I. G. passe, aux Antilles, de 106,55 francs C. F. A. à 122,50 francs C. F. A. seulement, et, à la Réunion, de 92,30 francs C. F. A. à 102,40 francs C. F. A. Le S. M. A. G., à la Réunion, est porté à 91,90 francs C. F. A. l'heure (soit 11,50 francs de moins que le nouveau S. M. I. G. réunionnais et 38,73 p. 100 d'abattement par rapport au S. M. A. G. en France). Non seulement les décisions concernant le S. M. I. G. et le S. M. A. G. consécutives au protocole de Grenelle ne sont pas appliquées aux Antilles et à la Réunion, mais l'écart entre les salaires métropolitains et ceux versés dans les départements d'outre-mer n'a donc fait que s'aggraver. De plus, à la Réunion, les gens de maison sont exclus du bénéfice du S. M. I. G. cependant que les jeunes salariés de moins de dix-huit ans sont payés non en fonction du rendement de leur travail mais en fonction de leur âge (80 p. 100 du S. M. I. G. pour les jeunes de dix-sept à dix-huit ans et 70 p. 100 pour les jeunes de seize à dix-sept ans). Pour comprendre l'importance de cette discrimination, il convient de rappeler que 54 p. 100 de la population réunionnaise a moins de vingt ans et que beaucoup de jeunes sont contraints de travailler dès l'âge de quatorze ans. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir d'urgence pour que cessent les scandaleuses discriminations dont sont victimes les travailleurs des Antilles et de la Réunion.

633. — 30 juillet 1968. — M. Chazelle expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que d'après la loi du 19 octobre 1946 créant le statut de la fonction publique et selon l'article 52, les statuts particuliers concernant les divers corps de l'administration permettaient aux agents de la catégorie B, par voie de concours interne, d'accéder au cadre supérieur. Leur nomination selon les cas s'effectuait soit à l'échelon de début, soit à celui comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur. Quand ils bénéficiaient d'une rémunération de débutant et de premier échelon, le décret du 4 août 1947 leur permettait de percevoir une indemnité compensatrice lorsque le salaire ancien était supérieur à celui accordé dans le nouveau grade. Depuis l'ordonnance du 4 février 1959 modifiant sur certains points l'ancien statut, la nomination dans le cadre A après concours s'effectue à l'échelon de début, pour éviter toutes les discriminations anciennes entre services à une période où la promotion sociale était insignifiante. En 1963, la plupart des statuts ont été modifiés, élargissant la promotion vers les cadres d'un niveau supérieur d'une manière sensible soit en augmentant le pourcentage par concours interne, soit en créant la liste d'aptitude sur la base de 1,9 des emplois mis au concours, permettant aux agents de moins de cinquante ans d'accéder au cadre A alors qu'ils n'avaient pu le faire dans le passé dans des conditions plus difficiles malgré leur mérite. Ces derniers sont promus dans leur nouveau grade à l'indice égal ou immédiatement supérieur, bénéficiant ainsi d'une ancienneté intéressante qui, pour beaucoup, se traduit par l'attribution de l'ancien indice net 420 leur permettant ainsi de subir dans l'immédiat et dans beaucoup de services les épreuves professionnelles pour la nomination rapide dans un grade supérieur ou de choisir des débouchés correspondants. De cette analyse, il résulte que les modalités d'accès au cadre A créent une confusion extrême, aux variantes multiples, pénalisant les uns ou favorisant les autres selon les services ou les époques. Compte tenu de cette situation et à l'image de ce qui existe dans les cadres B et C, afin de supprimer les disparités existantes plus aiguës encore lorsque, par la suite, il y a fusion des services aux statuts différents, il lui demande dans quel délai il pense procéder à la révision de la carrière de tous les intéressés dans le cadre de l'ancienneté, afin de procéder à un alignement unique sur la base de la nomination à un traitement égal ou immédiatement supérieur sans que cette remise en ordre oblige à dégager des crédits qui pourraient résulter de cette opération. Cette mesure de justice est d'autant plus nécessaire que le système d'avancement par la promotion sociale a seulement débuté à la Libération d'une manière très réduite, par la voie du concours interne, par pourcentages faibles, 1/15 ou 1/20 pour beaucoup de services, au terme d'une ancienneté assez longue et diminuée sensiblement depuis lors, dans des conditions difficiles à cause du nombre des candidats sans qu'il en résulte pour les bénéficiaires un avantage immédiat constitué par une amélioration de salaire. L'âge avancé des candidats ne permet pas à ceux recrutés il y a plus de vingt ans en petit nombre, d'avoir plus d'avantages en fin de carrière que ceux qui n'ont pas changé de cadre ni eu à subir les difficultés du déménagement.

**662.** — 31 juillet 1968. — **M. Billoux** expose à **M. le Premier ministre** que les fonctionnaires de la catégorie B sont l'une des rares catégories de fonctionnaires à ne pas avoir bénéficié, hormis un relèvement dégressif des cinq premiers échelons du corps des secrétaires administratifs ou rédacteurs et dont le bénéficiaire indiciaire pour le 5<sup>e</sup> échelon n'a été que de cinq points, d'une revalorisation indiciaire depuis la parution du décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires des corps de catégorie B. Cette revalorisation est justifiée par le fait que de 1962 à ce jour les avantages obtenus par la catégorie A (120 points net et moyenne à chaque échelon) et les revisions indiciaires obtenues par les catégories C et D ont apporté aux bénéficiaires quelques satisfactions, mais ont abouti à écraser la catégorie B. C'est ainsi qu'actuellement le sommet de la carrière de la catégorie C (échelle ME 3) est doté de l'indice net 310, alors que le 8<sup>e</sup> échelon de la classe normale des secrétaires administratifs ou rédacteurs n'est doté que de l'indice net 300, et il faut seize ans de services en carrière théorique (c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> au 9<sup>e</sup> échelon) pour atteindre cet indice. Plus des deux tiers de la carrière normale de ce corps de fonctionnaires se déroulent donc sur des indices inférieurs à ceux de la catégorie C alors qu'au lendemain de la Libération, les secrétaires d'administration des administrations centrales qui constituaient à l'époque le seul corps de catégorie B dépassaient en neuf ans l'indice de sommet de la catégorie C. Il lui demande : a) ce qu'il compte faire pour que cesse cette anomalie, étant donné que les débouchés offerts à la catégorie B n'apportent aucune amélioration aux agents classés en classe normale ; b) la raison pour laquelle les fonctionnaires de catégorie B de nombreuses administrations (notamment au ministère de l'équipement et du logement) et contrairement aux promesses faites sont exclus de la bonification d'ancienneté de dix-huit mois obtenue par les agents du ministère de l'économie et des finances, des P. T. T. et de l'intérieur.

**674.** — 1<sup>er</sup> août 1968. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 6334 (*Journal officiel*) Débats A. N. du 23 mars 1968). Il se félicite que depuis cette réponse, parmi les statuts de fonctionnaires qui ont été modifiés (personnel du Trésor, personnel de la police, personnel des enquêtes économiques), il n'est plus fait de discrimination entre les fonctionnaires ayant eu un avancement de grade au concours ou au choix. Les uns et les autres sont nommés dans leur nouveau grade à un indice de traitement égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent emploi. Il lui demande s'il peut lui préciser quel sort va être réservé à cet égard aux attachés administratifs stagiaires de l'ex-ministère de la construction (ministère de l'équipement et du logement) qui ont subi un concours et qui se trouvent encore dans une situation discriminatoire par rapport à leurs collègues issus d'un avancement au choix.

**597.** — 26 juillet 1968 — **M. Lamps** expose à **M. le Premier ministre (information)** en vertu des dispositions de l'article 15 du décret 7469 du 29 novembre 1960, fixant à 3.900 F par an le montant maximal des dépenses permettant d'obtenir l'exonération du paiement de la taxe de radio-télévision, un grand nombre de personnes âgées, pensionnaires de maisons de vieillesse, se voient dans l'obligation de payer le montant des droits pour un poste qu'elles possèdent et qui, bien souvent, leur a été offert par leurs enfants, même si, comme c'est fréquemment le cas, elles bénéficient de l'aide sociale. Il lui demande si les dispositions de l'article susvisé ne devraient pas être revisées ou, tout au moins, interprétées de telle manière que ces pensionnaires de maisons de retraite en soient exonérés.

#### AFFAIRES ETRANGERES

**594.** — 28 juillet 1968. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les Inéquités dont lui a fait part le conseil des parents d'élèves des écoles publiques de la M. U. C. F. au Maroc, du fait de l'insuffisance des crédits affectés à la mission. En effet, depuis plusieurs années, la situation des écoles publiques françaises du Maroc va en se détériorant ; la première année de maternelle a été supprimée et on annonce pour octobre 1968 l'instauration de la scolarité payante, avec pour cette même période la suppression dans les établissements de la M. U. C. I. des enseignements de l'allemand, de l'espagnol, du grec, du dessin, de la musique, de l'électronique et de l'éducation physique. Il

apparaît ainsi que le bénéfice du droit à l'école gratuite garantie par la Constitution n'est pas appliqué aux enfants des Français résidant à l'étranger. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre : 1<sup>er</sup> pour que les écoles publiques françaises gratuites ne soient pas transformées en écoles payantes ; 2<sup>e</sup> pour réajuster les crédits de la mission à la mesure des exigences de la situation et plus généralement pour garantir aux enfants des Français résidant au Maroc la gratuité de l'enseignement et un programme semblable à celui dispensé en France.

**603.** — 26 juillet 1968. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le premier chargement de riz (700 tonnes) acheté pour le Laos avec l'argent collecté à l'appel de l'O. R. T. F. est parti à bord du cargo hollandais « Karimata ». Il lui demande : 1<sup>er</sup> pourquoi n'a pas été utilisé un bateau des Messageries maritimes qui assure régulièrement la ligne Extrême-Orient ; 2<sup>e</sup> s'il entend prendre des mesures pour que les autres envois soient assurés par cette société nationale ; 3<sup>e</sup> quelles garanties il peut donner que le produit de la collecte sera réparti équitablement à tous les Laotiens.

**635.** — 30 juillet 1968. — **M. Charles Privat** a l'honneur de signaler à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'augmentation très rapide du coût de la vie en Algérie réduit à néant les augmentations des rémunérations accordées aux fonctionnaires français qui servent dans ce pays. Il lui demande quelles mesures il compte proposer pour arrêter la détérioration de la situation des intéressés.

**636.** — 30 juillet 1968. — **M. Charles Privat** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que la diminution importante des crédits alloués à la mission universitaire et culturelle française au Maroc a des répercussions graves sur l'enseignement du français dans ce pays. En effet, jusqu'à ce jour l'enseignement dispensé par la mission universitaire et culturelle française était donné gratuitement et une atteinte à la gratuité de cet enseignement substituerait une scolarisation de classe, basée sur l'argent, à la scolarisation actuelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'état de choses signalé.

#### AFFAIRES SOCIALES

**584.** — 26 juillet 1968. — **M. Jacques Richard** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si, en vue de favoriser l'abaissement de l'âge de la retraite, il ne serait pas présentement possible, de modifier le système de paiement des arrérages des rentes et pensions. En effet, si pour des raisons d'ordre technique et liées à la surcharge des services postaux, il apparaît difficile dans l'immédiat d'effectuer les paiements par versement mensuel, du moins il serait souhaitable de payer les pensions et rentes d'avance et non à terme échu. Ainsi, les assurés qui demandent la liquidation de leur pension pourraient cesser leur activité salariée au moment même de la date de l'entrée en jouissance au lieu de continuer à travailler les quelques mois suivants pour maintenir leur niveau de ressources en attendant que leur soient effectivement versés les premiers arrérages, versement qui n'intervient qu'à terme échu en vertu de l'article L. 359 du code de la sécurité sociale.

**595.** — 26 juillet 1968. — **M. Déprez** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** l'émotion qui s'est emparée des médecins à la suite de la réunion du conseil d'administration de la sécurité sociale qui, dans une récente réunion, aurait manifesté le désir de poursuivre en justice certains médecins conventionnés qui, à la suite des récents événements, auraient décidé d'augmenter le prix des visites et des consultations. Quel que soit le bien-fondé de la décision prise par le conseil d'administration de la sécurité sociale, il apparaît qu'à la suite des accords de Grenelle, les cadres de la nation voient leurs revenus augmenter alors que les médecins conventionnés assimilables à ces cadres constatent que leurs honoraires demeurent stables (ils n'ont presque pas varié depuis trois ans) malgré l'augmentation de leurs charges. Leur esprit civique et la haute idée qu'ils se font de leur devoir professionnel et de leur mission sociale leur ayant interdit de prendre part aux revendications de ces derniers mois, il lui demande s'il

envisage de réunir dans les meilleurs délais la commission nationale tripartite chargée de fixer les honoraires conventionnels afin de réparer cette injustice. Il semble qu'au cas où une décision rapide n'interviendrait pas à ce sujet, une vague de « déconventionnement » des médecins serait à craindre causant ainsi un préjudice certain aux assurés sociaux.

598. — 26 juillet 1968. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fonctionnement des patronages laïcs. Pendant la période scolaire, ils ont en charge, tous les jeudis, les enfants qui leur sont confiés par des parents qui, pour des raisons familiales, ne peuvent les garder à la maison. Pendant les vacances scolaires, notamment pendant les vacances d'été, la plupart des enfants qui ne peuvent quitter les villes, parce que leurs parents ne partent pas en vacances et ont des ressources trop modestes même pour les envoyer dans une colonie de vacances, sont alors confiés aux patronages laïcs. Or ces associations, malgré les efforts consentis par les communes, rencontrent de graves difficultés financières. Ainsi assimilés à des sociétés à but lucratif, les patronages laïcs sont tenus de verser la contribution de 5 p. 100 sur les salaires payés aux directeurs et moniteurs qu'ils emploient. Ils versent une cotisation calculée sur le montant réel des salaires perçus, alors qu'ils ne peuvent que très rarement bénéficier des prestations servies par la sécurité sociale. En effet, les moniteurs des patronages laïcs ne remplissent jamais ou presque jamais les conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès, les intéressés devant pouvoir justifier qu'ils ont occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins soixante heures au cours des trois mois précédant la date des soins. Cette situation est également celle des directeurs et moniteurs de colonie de vacances. Mais pour eux, le problème a été réglé par l'arrêté du 12 octobre 1961 fixant le montant forfaitaire des cotisations de sécurité sociale dû pour les personnes recrutées à titre temporaire pour assurer l'encadrement des enfants pendant leur séjour dans des camps ou colonies de vacances agréés. Aussi semble-t-il juste que les mêmes avantages soient accordés au personnel des patronages laïcs. Comme les moniteurs de colonies de vacances, les moniteurs de patronages laïcs sont recrutés à titre temporaire ; comme eux, ils s'occupent d'enfants qui restent en ville pour des raisons évoquées ci-dessus, mais quelquefois aussi parce que le nombre de places dans les colonies est insuffisant. Le rôle du patronage laïc pendant la période non scolaire est complémentaire de celui des colonies de vacances. Ces établissements doivent donc recevoir une aide suffisante pour vivre et se développer, et leur enlever des charges est également une forme d'aide. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour : 1° fixer par un arrêté ministériel le montant forfaitaire des cotisations de sécurité sociale du personnel des patronages laïcs recruté à titre temporaire et pour assurer l'encadrement des enfants le jeudi et pendant la durée des vacances scolaires ; 2° pour supprimer le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires des directeurs à temps incomplet et des moniteurs des patronages laïcs.

607. — 26 juillet 1968. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des lycéens qui, pour des raisons diverses (maladie, changement de résidence des parents, etc.) atteignent l'âge de vingt ans sans avoir pu terminer leurs études secondaires. De ce fait, ils ne sont plus couverts par la sécurité sociale de leurs parents et l'assurance volontaire à laquelle ils pourraient s'inscrire n'est pas, en raison de son coût élevé, à la portée de toutes les familles. Le nombre de lycéens se trouvant dans ce cas est maintenant très important. Il lui demande s'il n'entend pas en conséquence modifier l'article 285 (2°) du code de la sécurité sociale de façon à reculer l'âge limite ouvrant droit aux assurances sociales de l'enfant qui poursuit ses études jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle cet enfant atteint sa vingt et unième année, c'est-à-dire à la veille de sa prise en charge par le régime des assurances sociales des étudiants ou de son incorporation pour accomplir son service militaire, le sursis expirant précisément le 31 octobre de l'année civile où il a vingt et un ans, s'il a arrêté ses études au baccalauréat.

614. — 26 juillet 1968. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelle est la rémunération mensuelle nette et indemnités comprises en 1960, 1965 et 1968 des pharmaciens gérants des pharmacies mutualistes.

617. — 26 juillet 1968. — M. Jacques Barrot ne doute pas que l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales a été attirée sur l'extension des foyers de rage en Europe et lui demande : 1° si les moyens d'améliorer les programmes nationaux de surveillance de la rage ont été étudiés par ses services en relation avec le ministère de l'agriculture ; 2° si des mesures ont été prises pour améliorer la prévention de la rage chez l'homme ; 3° si le conseil supérieur d'hygiène publique de France a été saisi de cette question.

629. — 29 juillet 1968. — M. Hauret attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fait que, en raison de la démocratisation de l'enseignement, le nombre de lycéens n'ayant pas terminé leurs études secondaires à l'âge de vingt ans, devient très important mais ces élèves ne sont pas couverts par la sécurité sociale de leurs parents, ce qui pose de sérieuses difficultés à leurs familles. Il lui demande s'il envisage de modifier l'article 285, paragraphe 2 du code de la sécurité sociale de façon à reculer l'âge limite ouvrant droit aux assurances sociales de « l'enfant qui poursuit des études » jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle cet enfant atteint sa vingt et unième année.

634. — 30 juillet 1968. — M. Regaudie rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales : 1° que jusqu'au 30 avril 1961 inclus, les professeurs des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles bénéficiaient d'un traitement dont l'indice supérieur net était 510 (*Journal officiel* du 8 avril 1950, supplément traitements, page 191) ; 2° que du 1<sup>er</sup> mai 1961 au 30 septembre 1963, les mêmes professeurs ont bénéficié, notamment, de l'échelle indiciaire nette n° 1, soit 250-535 (arrêté du 30 juin 1965, *Journal officiel* du 8 juillet 1965, page 5836) ; 3° que du 1<sup>er</sup> octobre 1963 au 30 septembre 1964, les mêmes professeurs doivent bénéficier — après échelonnement indiciaire — de l'échelle nette 250-550 (décret 64-1047 du 1<sup>er</sup> octobre 1964, *Journal officiel* du 14 octobre 1964, page 9222) ; 4° qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1964, les mêmes professeurs doivent bénéficier — après échelonnement indiciaire — de l'échelle nette : 280-550 (décret 64-1047 du 1<sup>er</sup> octobre 1964, *Journal officiel* du 14 octobre 1964, page 9222). Il lui rappelle également qu'en application des dispositions du code des pensions, et notamment de son article L. 16, un décret doit être pris afin d'assimiler aux échelons en vigueur les 1<sup>er</sup> mai 1961, 1<sup>er</sup> octobre 1963 et 1<sup>er</sup> octobre 1964, les diverses classes de professeurs existant avant le 1<sup>er</sup> mai 1961. Il lui signale enfin que les vieux professeurs retraités avant le 1<sup>er</sup> mai 1961 sont profondément découragés et lésés par cette longue attente de plus de sept années. Il lui demande, en conséquence : a) s'il peut lui faire savoir pourquoi les échelonnements indiciaires aux 1<sup>er</sup> octobre 1963 et 1<sup>er</sup> octobre 1964, résultant du décret 64-1047 du 1<sup>er</sup> octobre 1964, ne sont pas encore fixés, après quatre années d'attente, alors que les échelonnements correspondants des professeurs certifiés de l'éducation nationale ont été fixés respectivement par les arrêtés des 16 juin 1964 et 20 janvier 1965 (*Journal officiel* des 18 juin 1964 et 26 janvier 1965) ; b) s'il peut l'informer des motifs qui s'opposent à la publication du décret d'assimilation permettant de calculer le montant des pensions des vieux professeurs retraités avant le 1<sup>er</sup> mai 1961, en tenant désormais compte des nouveaux traitements et échelons d'activité ayant effet des 1<sup>er</sup> mai 1961, 1<sup>er</sup> octobre 1963 et 1<sup>er</sup> octobre 1964 ; c) et, enfin, s'il entend accélérer la publication de ce décret en disjoignant du texte toutes mesures étrangères à cette assimilation des retraités, et encore sujettes à discussion (par exemple : créations d'emplois, transformations d'emplois, etc.).

645. — 30 juillet 1968. — M. Alduy expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, en cas d'exercice successif d'activités non salariées, le décret n° 55-1187 du 3 septembre 1955 prescrit en premier lieu, à l'article 4, la répartition de la charge de l'allocation minimum proportionnellement à la durée des activités entre les organisations intéressées et en second lieu, à l'article 5, la liquidation par chaque organisation des droits excédant la part lui incombant en application de l'article 4, et auxquels le postulant peut prétendre du seul fait de l'activité relevant de cette organisation (les conditions de durée et de cotisations étant remplies). L'article 7, deuxième du même décret dispose d'autre part que la condition de ressources s'apprécie dans l'ensemble des organisations coordonnées. D'où il résulte, semble-t-il, que la part d'allocation minimum mise à la charge d'une organisation, en application de l'article 4, doit être versée sans que le bénéficiaire ait à justifier

des conditions de ressources, dès l'instant qu'il a cotisé à un autre régime non salarié. Il lui demande s'il lui paraît possible de confirmer l'interprétation qui est ainsi donnée au décret du 3 septembre 1955.

456. — 31 juillet 1968. — Mme Prin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'elle a été saisie, par les veuves civiles chefs de famille, des revendications suivantes : 1° création d'une « allocation orphelin » légale, égale à un tiers du salaire servant de base de calcul aux allocations familiales et s'ajoutant à celles-ci ; 2° affiliation à la sécurité sociale, dans les mêmes conditions que celles appliquées aux familles des travailleurs expatriés, pour les veuves qui ne peuvent pas travailler ; 3° en ce qui concerne la retraite de la sécurité sociale, cumul des droits dérivés (pension de reversion) et des droits propres, rente de mère de famille nombreuse, rente acquise par versements salariaux personnels, prise en compte pour le calcul des droits propres à pension, des versements effectués au titre « vieillesse » par l'époux avant son décès. Elle lui demande quelle est sa doctrine en la matière.

457. — 31 juillet 1968. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelles mesures immédiates il compte prendre afin que les travailleurs inscrits au chômage puissent bénéficier de la réduction de 30 p. 100 accordée par la S.N.C.F. pour les départs annuels en congés payés.

660. — 31 juillet 1968. — M. Houët demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales de lui faire connaître quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin que soit respecté par le syndicat patronal des entreprises de personnel de remplacement (C.N.E.T.T.) le « Protocole de Grenelle ».

667. — 1<sup>er</sup> août 1968. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fait que l'article L. 290 du code de sécurité sociale stipule dans son alinéa 4 qu'en cas d'augmentation générale des salaires... le gain journalier ayant servi de base au calcul de l'indemnité journalière est majoré, le cas échéant, par application des coefficients de majoration fixés par arrêtés interministériels du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres chargés du budget et des affaires économiques. Il lui demande, si du fait de l'augmentation générale des salaires, consécutive aux accords de Grenelle, il n'envisage pas d'augmenter le gain journalier de base prévu pour calculer les indemnités journalières des salariés dont l'incapacité se prolonge au-delà du troisième mois.

## AGRICULTURE

596. — 26 juillet 1968. — M. Houët porte à nouveau à la connaissance de M. le ministre de l'agriculture le mécontentement des propriétaires exploitants de la commune de Quincieux (Rhône) qui se voient imposer, malgré leur désaccord, une opération de remembrement décidée en 1961 et réalisée en 1968, sous la protection d'importantes forces de police, sans tenir compte de l'évolution de la commune et de l'implantation d'une zone industrielle importante. Les décisions des commissions communales et départementales ont été arbitraires et le favoritisme était de règle. Aucun compte n'a été tenu des réclamations, surtout celles émanant des petits paysans, des ouvriers et des retraités alors que ces derniers n'auraient pas dû être touchés. Ainsi l'on impose l'échange de terrain à bâtir d'une valeur de 15 à 20 F le mètre carré contre du terrain inondable d'une valeur de 1 à 2 F le mètre carré et qui restera à vocation agricole. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les crédits affectés au remembrement soient utilisés dans des communes agricoles et non dans une commune à 85 p. 100 urbaine où les quelques paysans restant à la terre seront, demain, devenus des maraîchers ; 2° pour éviter le favoritisme, pour faire respecter le droit à la propriété, la liberté et la légalité ; 3° pour que les commissions communales et départementales soient élues par les propriétaires concernés et non pas désignés.

599. — 26 juillet 1968. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture que des quantités croissantes de fruits et de légumes font l'objet d'opérations de retraits de marché par les comités économiques agricoles ou certains groupements de producteurs lors de chute grave des cours et de mévente saisonnière caractérisée. La presse fait état de retraits qui porteraient sur plusieurs centaines de milliers de tonnes pour la campagne de commercialisation en cours. Il lui demande s'il peut lui faire connaître par année, et jusqu'à la date la plus rapprochée de 1968 : 1° les quantités des diverses espèces de fruits et de légumes, y compris les pommes de terre, retirées de la commercialisation ; a) par comité économique agricole ou, selon le cas, par groupement de producteurs ; b) les dates de ces opérations ; c) la destination donnée aux produits retirés du marché ; 2° les sommes attribuées à chaque organisme de producteurs pour ces opérations de retrait ainsi que l'origine de ce financement : F.O.R.M.A., cotisations des producteurs, ou autres sources.

620. — 27 juillet 1968. — M. Montalat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences désastreuses qu'entraînera l'application, aux agriculteurs, de la taxe sur les établissements classés instituée par l'article 87 de la loi de finances du 22 décembre 1967. Selon ce texte, le possesseur d'un petit poulailler de 500 poudeuses ou d'une parcherie de 10 bêtes situés à moins de cent mètres d'un local habité, ou d'une porcherie de 25 bêtes situés à plus de cent mètres d'un local occupé, paiera une taxe identique à celle d'une usine employant des centaines d'ouvriers. Il lui demande si, au moment où les agriculteurs font un très sérieux effort d'organisation qui leur demande de gros sacrifices financiers, il n'est pas inopportun de les pénaliser d'un impôt supplémentaire, et si, en conséquence, il serait possible d'admettre que les agriculteurs soient exclus du champ d'application de cette taxe.

621. — 27 juillet 1968. — M. Montalat demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne serait pas possible : 1° que des prêts à taux réduits soient accordés par le crédit agricole à tous les agriculteurs dont le cheptel est atteint de brucellose légalement contagieuse ; 2° que le montant de la subvention attribuée pour l'abattage des bovins atteints de brucellose soit fixé à 500 F si l'animal est abattu dans le délai de quinze jours ; 3° que pour une exploitation déjà infectée de brucellose, toute bête abattue avant velage dans un abattoir agréé puisse bénéficier de la subvention prévue si l'analyse bactériologique révèle des brucella ; 4° que la subvention prévue soit accordée au propriétaire qui achète une vache à séro-positive et que le propriétaire fait abattre si l'analyse bactériologique révèle des brucella.

639. — 30 juillet 1968. — M. Couvelhès demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme aux conditions déplorables dans lesquelles s'accomplit la mise en œuvre du Marché commun pour les produits périssables comme la pêche, notamment en ce qui concerne le contrôle efficace du respect des règles de la normalisation et des prescriptions relatives aux prélèvements à percevoir sur les produits importés. Il lui signale en particulier la mise en vente sans sanction de catégories de pêches exclues réglementairement du marché et même la publicité faite dans la presse pour cette vente de produits interdits sans qu'aucune intervention utile s'oppose à ces irrégularités. Il lui demande s'il envisage le recrutement, par les organisations professionnelles, d'agents commissionnés habilités à la répression de ces fraudes, tant sur le territoire national que sur celui des autres pays de la Communauté, afin de compléter l'action des services officiels et de suppléer éventuellement l'insuffisance de leur action.

649. — 31 juillet 1968. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui indiquer, pour les années 1964, 1965, 1966 et 1967 : 1° le montant et l'origine des ressources du fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales ; 2° le montant du solde créditeur de ce fonds à la fin de chaque exercice.

**653.** — 31 juillet 1968. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la situation de l'horticulture florale rend nécessaire des réformes et des mesures d'urgence pour améliorer ce secteur économique. Il lui demande : 1° s'il compte accorder aux horticulteurs les mêmes règles de financement que celles dont bénéficient leurs homologues européens ; 2° si le Gouvernement compte, à l'exemple de l'Italie, accorder aux exploitants horticoles des prêts de campagne à taux réduit ; 3° si le Gouvernement compte également prendre les mesures nécessaires sur le plan fiscal pour les horticulteurs qui, à la suite des événements de mai (grève des transports), ont subi des pertes sérieuses.

**663.** — 31 juillet 1968. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret du 24 octobre 1967 a défini des zones de rénovation rurale où des mesures particulières doivent être prises dans le domaine des investissements, de la formation professionnelle et scolaire, de la création d'emplois non agricoles et de certaines actions sociales. Mais la délimitation de ces zones est loin de recouvrir toutes les régions où les agriculteurs connaissent des difficultés particulières et il lui signale que la Corse par exemple est exclue des zones de rénovation rurale. L'essentiel de son territoire est pourtant composé de zones montagneuses et l'économie rurale souffre de plus de l'insularité avec tous les inconvénients qui en résultent. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'étendre les zones d'économie rurale à la Corse en y mettant rapidement en application les mesures prévues par le décret du 24 octobre 1967.

**664.** — 31 juillet 1968. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours d'une conférence de presse tenue à l'hôtel Malignon le mercredi 19 juin 1968 et largement reproduite par la presse parlée et écrite, l'ancien Premier ministre faisait part de son intention : « de pratiquer, dans le domaine agricole, une politique sociale, en particulier à l'égard de ceux qui ont les revenus les plus faibles. C'est pourquoi nous avons envisagé d'accepter le principe d'un minimum de revenus pour les petits agriculteurs ». Il lui demande quelle suite le Gouvernement compte donner à cette déclaration et s'il envisage notamment l'institution d'une allocation de sous-rémunération pour les agriculteurs les plus défavorisés.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**666.** — 30 juillet 1968. — **M. Bourdellès** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'estime pas opportun d'envisager les mesures suivantes : 1° établissement d'un nouveau questionnaire pour la constitution des dossiers de demande de la retraite du combattant, celui qui est actuellement en vigueur ne concernant que les combattants de 1914-1918 ou des opérations de guerre de Syrie ou du Maroc, antérieures à la guerre 1939-1945 ; 2° renouvellement au 1<sup>er</sup> janvier 1969 de toutes les cartes du combattant 1914-1918, de la guerre de Syrie et du Maroc, de la guerre 1939-1945, cartes du combattant volontaire de la Résistance, des déportés, internés et réfractaires, étant donné que certaines ont une ancienneté de plus de trente ans. Ce renouvellement permettrait d'exercer un contrôle et de procéder à un recensement des bénéficiaires appartenant à chacune des catégories énumérées ci-dessus.

**667.** — 30 juillet 1968. — **M. Bourdellès** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'indemnité de soins aux tuberculeux, accordée aux titulaires d'une pension d'invalidité au taux de 100 p. 100 pour tuberculose, se cumule avec toutes les allocations aux grands invalides, à l'exception de l'allocation 5 bis accordée aux bénéficiaires de l'article L. 18, l'article 6 du décret du 20 février 1959 permettant aux pensionnés d'opter pour l'avantage le plus intéressant. Étant donné que le montant de l'indemnité de soins est nettement insuffisant, il serait souhaitable d'envisager une modification de l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité, permettant le cumul de l'allocation 5 bis avec l'indemnité de soins, lorsqu'il s'agit de pensionnés ne bénéficiant pas de la majoration de l'article L. 18. Ce cumul pourrait n'être consenti qu'aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose qui ne sont titulaires ni d'une pension de retraite attribuée au titre du

code des pensions civiles et militaires de retraite, ni d'une pension de la caisse de retraite des collectivités locales. Il serait autorisé dans le cas où les intéressés perçoivent seulement une allocation de vieillesse soit du régime général de la sécurité sociale, soit de la mutualité sociale agricole. Le coût de la mesure envisagée serait très faible, étant donné que le nombre des bénéficiaires de l'indemnité de soins décroît considérablement chaque année. Il lui demande si, lors de l'établissement du budget de son département ministériel pour 1969, il n'envisage pas de donner suite aux suggestions formulées ci-dessus.

**658.** — 31 juillet 1968. — **M. Ducoloné** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le problème de l'égalité des droits entre les déportés politiques et les déportés résistants n'a pas reçu, à ce jour, la solution conforme à l'équité, solution que les déportés étaient en droit d'attendre. Les 3 millions de francs prévus par la loi de finances pour 1968 ne touchent qu'un nombre très limité de déportés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le projet de loi pour 1969 comporte les crédits nécessaires pour la réalisation véritable de la mise à parité des déportés politiques et des déportés résistants et de mettre fin à une injustice flagrante.

#### ARMÉES

**626.** — 29 juillet 1968. — **M. Hébert** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait que les retraités de la marine de Cherbourg (arsenal) constatent qu'un retard de plus en plus important est apporté au versement de la revalorisation de leurs pensions. Depuis de longs mois, les retraites n'ont pas été revalorisées, le dernier bordereau perçu datant d'octobre 1967. Ils souhaiteraient que, compte tenu des moyens modernes de comptabilité, puisse être assuré, avant le 1<sup>er</sup> septembre 1968, le versement intégral des sommes qui leur sont dues depuis le 1<sup>er</sup> février 1967. Si une impossibilité matérielle ne permet pas d'effectuer le rappel des pensions pour cette date, il apparaît au moins indispensable que les retraités puissent bénéficier d'une avance que les actifs, pour leur part, ont touchée déjà depuis plus d'un mois. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

**651.** — 31 juillet 1968. — **M. Duhamel** demande à **M. le ministre des armées** si, pour éviter un refus semblable à celui qui vient d'être opposé à un dirigeant étudiant âgé de 25 ans, il ne considère pas nécessaire de prolonger automatiquement d'un an les limites d'âge relatives au sursis afin de tenir compte des événements survenus au cours des mois de mai et juin et dès lors que les examens de fin d'année universitaire n'ont pas pu avoir lieu.

**661.** — 31 juillet 1968. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des armées** que chaque année, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, la municipalité de Montreuil (Seine-Saint-Denis) adresse un colis aux jeunes Montreuillois sous les drapeaux. Pour la première fois, cette année, un certain nombre de soldats bénéficiaires ont été mis dans l'obligation d'ouvrir leur colis devant un officier qui en a ainsi contrôlé le contenu en même temps qu'il se faisait remettre la lettre de la municipalité accompagnant le colis. Voici cette lettre : « A l'occasion des fêtes du 14 juillet 1968, la municipalité de Montreuil et le bureau d'aide sociale sont heureux de vous offrir ce colis. La municipalité de Montreuil par ce présent tient à montrer la solidarité de la population de notre ville envers nos jeunes gens sous l'uniforme. Elle vous exprime ses chaleureux sentiments de sympathie, vous assure de son soutien pour les légitimes revendications des soldats, notamment la réduction du temps de service militaire, le désarmement et la sauvegarde de la paix ». Il proteste contre l'abus de pouvoir dont viennent d'être victimes des jeunes soldats montreuillois et il demande : 1° si le contenu de la lettre de la municipalité de Montreuil est jugé subversif par le ministère des armées ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que de tels faits ne se reproduisent plus.

## ECONOMIE ET FINANCES

611. — 26 juillet 1968. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un agriculteur qui a bénéficié à l'occasion de l'achat de propriétés de l'exonération des droits prévue à l'article 1373 series B du code général des impôts. Cet agriculteur ayant procédé ultérieurement à un échange d'immeubles ruraux, l'administration de l'enregistrement demande à l'intéressé le paiement de droits pour déchéance du régime de faveur prévu à l'article 1373 series B susvisé, estimant que l'exonération n'a été accordée que sous réserve de diverses conditions, en particulier celle de ne pas échanger plus d'un quart de la superficie acquise au cours des 5 ans suivant l'acquisition. Il lui fait observer que l'acte d'échange dont il s'agit a été fait uniquement dans le dessein de regrouper les parcelles pour permettre à chacun des coéchangistes d'exploiter plus commodément sa propriété et, de ce fait, d'assurer une meilleure rentabilité à son exploitation et non dans un but spéculatif, et que le fait, par l'Administration de demander aujourd'hui le paiement des droits sur la vente initiale, en suite de l'opération d'échange, ne semble pas favoriser les initiatives privées de regroupement préconisées par le législateur, mais semble, au contraire, les restreindre et les entraver. Si, on peut admettre qu'une vente faite dans le délai de 5 ans peut justifier la déchéance du régime de faveur, il paraît anormal qu'un échange fait dans un but de regroupement puisse avoir la même conséquence. Il lui demande s'il entend faire procéder à un aménagement dans ce sens de l'article 1373 series B susvisé du code général des impôts.

612. — 26 juillet 1968. — M. Médecin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves difficultés auxquelles doit faire face l'industrie française de la sacherie en polyéthylène grande contenance en raison, d'une part, de l'importance croissante des importations en provenance de la Belgique et de l'Allemagne de l'Ouest, et, d'autre part, des incidences sur le prix de revient des disparités de prix sur les matières premières qui entrent pour plus de 50 p. 100 dans les prix de vente, ainsi que de l'incidence des charges nouvelles résultant des avantages sociaux récemment accordés. En raison de l'action de ces divers facteurs, il est à penser que la situation de cette industrie, déjà mauvaise à la fin de l'année 1967, deviendra rapidement intolérable si aucune décision n'intervient en sa faveur. Or, il s'agit d'une industrie qui, non seulement est en mesure de satisfaire qualitativement et quantitativement tous les besoins du marché, mais qui est également en mesure d'exporter. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, de toute urgence, les mesures de sauvegarde qui s'imposent soit en prévoyant un contingentement des importations des articles relevant de la nomenclature douanière 39-07-94, de telle sorte que les importations n'atteignent pas en 1968 un tonnage supérieur à celui de 1967, soit par l'institution d'une taxe de compensation de l'ordre de 8 p. 100, ces mesures devant s'accompagner d'une aide à l'exportation.

613. — 26 juillet 1968. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un contribuable veuf peut comprendre au nombre des personnes à sa charge, pour l'application de l'article 196 du C. G. I., son enfant mineur n'ayant aucun revenu personnel, qui est confié à la garde de son grand-père, et pour lequel ce dernier perçoit les prestations familiales, étant précisé que l'intéressé remet au grand-père une certaine somme mensuelle pour l'entretien de son enfant.

615. — 26 juillet 1968. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les contribuables appartenant à certaines professions, telle que celle des agents généraux d'assurance, supportent des cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques d'un montant beaucoup plus élevé que celles dues par les contribuables salariés ayant les revenus équivalents et une même situation familiale. C'est ainsi que, pour un ménage ayant deux enfants et un revenu professionnel de l'ordre de 40.000 F, le rapport entre l'impôt dû dans le cas d'un agent général d'assurance et celui dû par un salarié, est dans une proportion de 3 à 1. Cette différence d'imposition ne peut se justifier par le fait que les revenus professionnels des agents généraux d'assurance seraient susceptibles de faire l'objet d'une diasimulation quelconque, puisque

les commissions versées à ces contribuables sont entièrement déclarées par les compagnies. Il lui demande s'il ne lui semble pas conforme à la plus stricte équité de mettre fin à cette situation et si, notamment, il n'envisage pas, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui est actuellement à l'étude, d'étendre aux contribuables, dont les revenus professionnels sont entièrement déclarés par des tiers, le bénéfice de l'abattement spécial prévu à l'article 158-5 du C. G. I., dont le taux est actuellement fixé à 20 p. 100.

618. — 27 juillet 1968. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un cas de dualité de la législation fiscale et de la législation hospitalière, à propos de la nature des excédents constatés à la clôture d'un exercice. En effet, les établissements hospitaliers privés à but lucratif sont soumis aux obligations résultant de la forme juridique de leur exploitation. En particulier, les instituts médico-pédagogiques gérés par des sociétés commerciales sont assujettis à l'impôt sur les sociétés sur leurs bénéfices. Ces bénéfices sont définis par l'article 209 du C. G. I. et les articles 34 à 39 et 53 à 54 du C. G. I. : « les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés comme en matière de bénéfices industriels et commerciaux. Ce sont ceux provenant d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale. Le bénéfice imposable est le bénéfice net résultant du bilan de l'exercice, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations. Il est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période ». Ces mêmes établissements, en raison de leur nature, sont soumis aux règlements administratifs relatifs à la comptabilité, au budget et au prix de journée prévu par : le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 ; le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959 ; le décret n° 61-5 du 3 janvier 1961. En particulier, l'excédent de la section d'exploitation constaté à la clôture du dernier exercice est déduit des éléments constitutifs du prix de revient prévisionnel (article 13 du décret n° 61-9 du 3 janvier 1961). Il lui demande si, dans le cas où apparaît à la clôture d'un exercice considéré un excédent de recettes, cet excédent doit être regardé : 1° soit comme un bénéfice au sens du C. G. I. donc imposable à l'impôt sur les sociétés et si l'impôt ainsi payé deviendrait dans cette éventualité une charge de l'exploitation qui pourrait être ajoutée aux éléments constitutifs du prix de journée ; 2° soit comme une dette, en vertu de l'obligation de déduire l'excédent constaté des éléments constitutifs du prix de journée suivant l'article 13 du décret 61-9 du 3 janvier 1961 même si le tiers de celui-ci venait à être affecté à la constitution du fonds de roulement, étant précisé que la société aurait pris l'engagement prévu au paragraphe 3 de l'article 7 du même décret et si l'excédent pourrait alors échapper à l'impôt. Il lui fait observer que l'administration fiscale prétend vouloir imposer lesdits bénéfices, alors que l'administration de contrôle dépendant du ministre d'Etat chargé des affaires sociales se refuse à admettre, de son côté, l'impôt sur les sociétés comme une charge d'exploitation. Dans ces conditions, un établissement à but lucratif, géré par une société commerciale qui « fait » des bénéfices, se trouve actuellement devant la double obligation de payer l'impôt sur les sociétés sur des bénéfices qui ne lui sont pas acquis, puisqu'il les rembourse, alors que l'impôt lui-même est irrécupérable dans le budget prévisionnel.

619. — 27 juillet 1968. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la circulaire du 10 octobre 1967 relative aux modalités de remboursement des frais de déplacement engagés par les personnels civils de l'Etat (*Journal officiel* du 7 novembre 1967, page 10921) prévoit en son article 19 que : « la prise en charge des frais résultant pour un agent de son changement de résidence administrative est accordée en cas de mutation concernant un agent qui a accompli au moins 5 années de services dans l'emploi qu'il occupait précédemment ». Il lui précise que le code des pensions énonce que : « l'admission à la retraite est un véritable mouvement de personnel, elle constitue la dernière mutation à laquelle donne lieu la carrière administrative de fonctionnaire ». Il lui demande si un fonctionnaire engageant des frais de déplacement (déménagement en particulier) lors de son changement de résidence par suite de son départ à la retraite peut prétendre au remboursement de ces frais.

624. — 29 juillet 1968. — M. Louis-Alexis Delmas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 22 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 relative à l'expropriation pour



cause d'utilité publique pose en principe que la valeur donnée aux immeubles expropriés ne peut excéder l'estimation qui leur a été donnée lors de leur plus récente mutation à titre gratuit ou onéreux dans les contrats conclus ou les déclarations effectuées à cette occasion, lorsque cette mutation est antérieure de moins de cinq ans à la date de référence visée au premier alinéa du paragraphe II. Dans ces conditions, étant donné qu'un terrain situé dans la partie agglomérée d'une commune et devant être, à ce titre, considéré comme terrain à bâtir a perdu la plus grande partie de sa valeur vénale s'il n'a été frappé d'une servitude « non ædificandi », il lui demande quelle valeur il faut retenir en cas de déclaration de succession: 1° celle qu'on pourrait retenir d'une vente compte tenu de la servitude par exemple 100.000 F; 2° celle qui correspond au prix réel abstraction faite de la servitude par exemple 500.000 F. Dans le premier cas, s'il y a expropriation dans un délai de cinq ans, la collectivité expropriante ne manquera pas de demander l'application de l'article 22 de la loi du 26 juillet 1962. Dans le second cas, l'héritier devra verser des droits établis sur une valeur qui ne sera jamais atteinte s'il n'y a pas expropriation. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour éviter deux solutions aussi iniques l'une que l'autre de faire une déclaration provisoire basée sur 100.000 F et s'il y a expropriation faire une déclaration complémentaire.

**626.** — 29 juillet 1968. — **M. Sudreau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines coopératives de consommation ayant pris la forme de sociétés anonymes à capital variable, régies par les lois du 7 mars 1917 et 10 septembre 1947, poursuivent en fait un but d'éducation et de bienfaisance, sont gérées bénévolement et s'interdisent de par leurs statuts tout bénéfice commercial. L'assujettissement de telles sociétés au paiement de la taxe sur le capital des sociétés anonymes aurait pour leur équilibre financier des conséquences catastrophiques et ne correspondrait nullement à l'esprit dans lequel cette taxe a été instituée. Il demande si ce type de société demeure exclu du champ d'application de la taxe et, dans la négative, comment il conviendrait d'en déterminer l'assiette.

**630.** — 29 juillet 1968. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre d'entreprises correspondant à divers corps de métiers procèdent, sur un terrain dont elles sont propriétaires, à la construction d'immeubles collectifs, pour l'édification desquels elles ont pris la qualité de promoteur. Les travaux sont effectués, pour partie, par les entreprises elles-mêmes, chacune effectuant ce qui correspond à son activité et, pour partie, par des sous-traitants, opérant dans leur spécialité. Dès l'achèvement de la construction, l'immeuble est vendu par appartements à la suite d'un compromis intervenu entre les intéressés, avant qu'un acte de vente ait été passé devant notaire et que la mairie ait délivré un récépissé de déclaration attestant l'achèvement des travaux. Le promoteur s'attribue à lui-même un appartement ou un étage de l'ouvrage qu'il donne aussitôt en location, meublé ou non, à des villégiateurs ou à des fonctionnaires. Il reste quelques logements non encore attribués, faute d'acheteurs. En raison de leur ignorance de la réglementation juridique et fiscale, ces promoteurs occasionnels n'effectuent aucune démarche administrative après la fin des travaux et, au bout d'une période de cinq ou six mois, rien n'a encore été régularisé, alors que les sous-traitants ont déjà perçu des acomptes sans avoir déposé le mémoire des travaux. Il lui demande de lui indiquer: 1° quelles mesures doivent être prises dans l'immédiat par les intéressés pour régulariser leur situation; 2° comment doivent être imposées à la T. V. A. les opérations ainsi réalisées; quel est le fait générateur de l'impôt; comment doit être déterminé le montant de l'assiette pour le promoteur, en tant que tel, et en tant que chef d'entreprise, et aussi lorsqu'il confie des tâches qui devraient lui revenir à des confrères qu'il rémunère directement sur la base de leurs factures; 3° si la règle du butoir est applicable actuellement et de quelle manière et si elle sera applicable après le 1<sup>er</sup> janvier 1968; 4° dans le cas où un contrôle de comptabilité serait effectué prochainement chez le chef d'entreprise par un inspecteur vérificateur spécialisé ou polyvalent, si celui-ci pourra régler le problème ou devra faire appel à un inspecteur divisionnaire de la circonscription.

**641.** — 30 juillet 1968. — **M. Jamot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 1371 du code général des impôts qui prévoit que les acquéreurs de terrains à bâtir s'engageant à édifier sur ceux-ci un immeuble d'habitation ne

sont soumis aux droits de mutation à titre onéreux des biens immobiliers qu'au taux réduit de 1,40 p. 100, dans la mesure où l'immeuble à construire est terminé dans un délai de 4 ans à compter de l'acquisition. L'article 27, V de la loi du 15 mars 1963 prévoit qu'une prorogation annuelle, renouvelable, de ce délai, peut être accordée par le directeur des impôts (Enregistrement) du lieu de la situation des immeubles, notamment en cas de force majeure. Le décret du 9 juillet 1963 pris pour l'application de ces dispositions prévoit que le directeur des impôts est autorisé à proroger ledit délai de 4 ans. A condition que puissent être présentés des arguments constituant un cas de force majeure, la durée totale du délai peut être portée à 8 ans. Parmi les cas de force majeure figure l'impossibilité de faire face aux dépenses de construction par suite de maladie grave, de la perte de sa situation ou d'une défaillance d'un organisme prêteur. De nombreux acquéreurs, candidats à la construction, ont épuisé toutes leurs possibilités financières en achetant le terrain sur lequel ils souhaitent bâtir. Ils ne peuvent, dans un délai de 4 ans, reconstituer une somme suffisante pour, même avec l'appui d'un organisme prêteur, édifier l'immeuble destiné à leur habitation. Comme ils ne se trouvent pas placés dans un cas de force majeure, ils ne peuvent espérer obtenir une prorogation du délai de 4 ans qui leur est accordé. Afin d'encourager la construction d'habitations, destinées au logement de ceux qui les édifient, il lui demande s'il envisage, par exemple dans le cadre du projet de loi de finances pour 1969, une modification des dispositions de l'article 1371 C. G. I. Le délai de 4 ans, actuellement prévu pourrait être porté à 6 ans et 8 ans, par exemple, sans qu'il soit nécessaire de faire état d'un cas de force majeure, simplement en fonction du montant de l'imposition à l'I. R. P. P. du candidat constructeur.

**644.** — 30 juillet 1968. — **M. de Montesquieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les commerçants non sédentaires se plaignent de difficultés grandissantes auxquelles ils doivent faire face du fait que ne sont pas mis en application, de façon effective, les lois et décrets régissant l'exercice de l'activité d'industriel forain. Il serait nécessaire, notamment, que soient respectées les dispositions du décret n° 53-876 du 22 septembre 1953 relatif aux justifications à produire dans l'exercice non sédentaire de certaines professions commerciales ou industrielles. L'application stricte des dispositions de ce décret permettrait de protéger efficacement cette profession qui traverse actuellement une crise grave, par suite de l'amenuisement des champs de foire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en liaison avec **M. le ministre de l'intérieur**, afin d'assurer l'application de ladite réglementation et d'obtenir que les industriels forains puissent disposer sur les champs de foire des emplacements dont ils ont besoin.

**650.** — 31 juillet 1968. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans pratiquement tous les pays d'Europe, mais également aux Etats-Unis, les voyageurs, hommes d'affaires ou touristes, se plaignent des difficultés qu'ils rencontrent pour changer le franc contre la devise du pays où ils se trouvent. Il semble que les agences de voyages, les bureaux de change, les meilleurs hôtels et même certaines banques, non seulement fassent des difficultés pour accepter des francs français, mais pratiquent des taux de change sans relation avec la vraie valeur du franc. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre en vue de faciliter les déplacements des Français à l'étranger qui n'ont pas toujours un caractère de voyage de vacances, et notamment auprès des banques nationales des pays intéressés, en vue de rendre normal l'échange des francs contre la devise des pays concernés.

**655.** — 31 juillet 1968. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés que rencontre l'industrie fabriquant des bateaux de sport et de plaisance et dont la clientèle est, en majorité, de condition moyenne et modeste. En effet, l'importation des bateaux étrangers en France n'est pas soumise aux droits de douane, alors que l'importation des accessoires constitutifs de ces navires, tels que moteurs, compas, etc., est, elle, soumise à ces droits de douane. Or, le prix relativement important de ces accessoires défavorise l'industrie française par rapport à ses concurrents de quelque nationalité qu'il s'agisse, car ces derniers ont toujours la possibilité dans leur pays d'origine,

d'importer les accessoires en suspension des droits de douane, lorsqu'ils fabriquent des navires destinés à l'exportation. Il lui demande s'il ne juge pas utile de remédier à une situation aussi paradoxale.

668. — 1<sup>er</sup> août 1968. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il pourrait différer la majoration du prix de l'essence qui doit intervenir le 1<sup>er</sup> août : cette mesure paraissant inopportune dans un temps où il est nécessaire d'encourager les touristes étrangers à se rendre dans notre pays.

669. — 1<sup>er</sup> août 1968. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une coopérative agricole fruitière est assujettie à la T.V.A. au taux de 6 p. 100 sur le montant de ses ventes et qu'elle est autorisée à en déduire le montant de la T.V.A. ayant grevé, entre autres : 1<sup>o</sup> les emballages commerciaux (ayant acquitté la taxe au taux de 16 2/3 p. 100) ; 2<sup>o</sup> les apports de fruits des sociétaires assujettis (au taux de 6 p. 100). Lorsque la proportion d'assujettis au sein de la coopérative est très élevée, la règle du butoir peut être amenée à jouer. Mais la coopérative est autorisée par l'article 3, 2<sup>o</sup>, des statuts-types des coopératives agricoles, à acheter des emballages pour le compte de ses assujettis ; en usant de cette faculté elle transfère, par le jeu de la rétrocession, la faculté de déduction correspondante aux sociétaires intéressés, et recule par le fait même les limites du butoir de la coopérative ; de la sorte, le prix de revient des emballages affectés aux fruits des non-assujettis est allégé d'une partie de la taxe incluse. Il demande si une telle procédure est susceptible d'être considérée comme une évasion fiscale partielle, ou si elle peut être considérée comme normale, eu égard à ce que l'avantage qu'en tireraient les non-assujettis du fait de leur appartenance à la coopérative, est lié au fait qu'en contrepartie les fruits vendus sont assujettis à une T.V.A. que les intéressés n'acquitteraient pas s'ils n'utilisaient pas les services de la coopérative.

671. — 1<sup>er</sup> août 1968. — M. Sallenne demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas de joindre chaque année au projet de loi de finances un rapport sur les mesures prises par les pouvoirs publics comme suite au rapport annuel de la Cour des comptes.

672. — 1<sup>er</sup> août 1968. — M. Alain Terrenoire demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, compte tenu des prix de vente pratiqués chez nos partenaires de la Communauté économique européenne, la nouvelle hausse des carburants applicable en France le 1<sup>er</sup> août 1968 ne risque pas d'apparaître, non seulement excessive pour les particuliers, mais encore inopportune pour les divers secteurs économiques qui doivent déjà, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1968, affronter la concurrence des pays membres du Marché commun.

#### EDUCATION NATIONALE

593. — 26 juillet 1968. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes dont lui a fait part le conseil des parents d'élèves des écoles publiques de la M.U.C.F. au Maroc, du fait de l'insuffisance des crédits affectés à la mission. En effet, depuis plusieurs années, la situation des écoles publiques françaises du Maroc va en se détériorant ; la première année de maternelle a été supprimée et on annonce pour octobre 1968 l'instauration de la scolarité payante, avec pour cette même période la suppression dans les établissements de la M.U.C.F. des enseignements de l'allemand, de l'espagnol, du grec, du dessin, de la musique, de l'électronique et de l'éducation physique. Il apparaît ainsi que le bénéfice du droit à l'école gratuite garantie par la Constitution n'est pas appliqué aux enfants des Français résidant à l'étranger. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour que les écoles publiques françaises gratuites ne soient pas transformées en écoles payantes ; 2<sup>o</sup> pour rajuster les crédits de la mission à la mesure des

exigences de la situation et plus généralement pour garantir aux enfants des Français résidant au Maroc la gratuité de l'enseignement et un programme semblable à celui dispensé en France.

601. — 26 juillet 1968. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le groupe scolaire Risso, sis aux numéros 6 et 8 du boulevard Pierre-Sola, à Nice. Cet immeuble abrite une école primaire de filles de 8 classes, une école primaire de garçons de 8 classes et 20 classes d'un C.E.S. mixte. L'expérience a prouvé que cette cohabitation est préjudiciable au bon fonctionnement des trois écoles, qu'elle freine la normalisation du C.E.S. et qu'elle empêche son extension obligatoire. La dissociation des écoles primaires, d'une part, et du C.E.S., de l'autre, ne peut plus être retardée. Le départ, soit des écoles primaires, soit du C.E.S., est inévitable. Le problème est posé de la recherche et de l'achat d'un terrain dans le quartier et de la construction sans délai sur ce terrain, soit d'un groupe scolaire primaire, soit d'un C.E.S. moderne doté des installations indispensables à son fonctionnement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ce problème le plus rapidement possible.

623. — 29 juillet 1968. — Mme Aymé de la Chevrelère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'expérience faite au cours de l'année universitaire 1967-1968, pendant laquelle les Ipésiens d'espagnol ont été réunis à Toulouse. Elle lui fait remarquer que cette expérience a démontré la nocivité du système de la concentration. Le déplacement des étudiants, en particulier celui des étudiants mariés, loin de leur milieu d'origine, a créé pour eux de très sérieux problèmes. Certains d'entre eux ont même refusé de faire l'expérience, préférant démissionner plutôt que de quitter leur faculté (tel fut par exemple le cas, à Paris, des étudiants qui occupaient les deux premières places). Il en résulte une dégradation du concours de l'I.P.E.S. dont l'esprit même se trouve faussé par le système de la concentration. Cette concentration est extrêmement regrettable pour une langue vivante comme l'espagnol dont la vocation nationale n'est plus à démontrer. Son enseignement s'est développé depuis de longues années dans les régions du Centre, du Nord, de l'Est, du Sud-Ouest et de l'Ouest de la France, aussi bien que dans les zones proches de la Péninsule ibérique. Cette situation s'explique par le fait que nombreux sont les Français qui savent que près de 250 millions d'hommes, désireux de travailler en commun avec notre pays, parlent espagnol en Europe et en Amérique. La Société des hispanistes français manifeste avec force son désir que l'on en revienne au système antérieur de répartition des postes de l'I.P.E.S. entre les diverses facultés. Elle lui demande s'il envisage de prendre en considération une position qui lui semble particulièrement fondée. Le nombre des Ipésiens d'espagnol semble devoir être ramené pour 1968-1969 à son niveau de 1965 (soit 80), ce qui représente un nombre plus satisfaisant que celui de 1967. Malgré tout, ce nombre de postes reste très insuffisant si l'on considère le nombre élevé de postes d'espagnol vacants dans l'enseignement secondaire. Elle lui demande également s'il envisage un accroissement de ces postes pour tenir compte, à la fois des demandes des familles qui souhaitent de plus en plus que leurs enfants apprennent l'espagnol, et du rôle que la France peut et doit jouer dans les domaines économique, technique et culturel dans les vingt pays du monde qui parlent espagnol.

631. — 29 juillet 1968. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de travail et essentiellement sur le nombre d'heures de service des professeurs techniques adjoints de commerce. Ces enseignants, depuis de très nombreuses années, demandent que leur service soit ramené à 18 heures effectives, maxima de service des professeurs de la ville de Paris et de l'ancien département de la Seine, chargés des mêmes enseignements et des professeurs techniques adjoints d'enseignement social et d'enseignement ménager. Depuis 1964, toutes les autres catégories de professeurs techniques adjoints (à la seule exception de leur catégorie) ont obtenu des allègements importants de service. Les professeurs d'enseignement technique viennent d'obtenir que leur service soit abaissé de 4 heures. Au cours des négociations des 4 et 5 juin 1968 entre le ministre de l'éducation nationale et les syndicats d'enseignement du second degré, le principe d'une réduction des maxima de service des professeurs techniques adjoints de lycée technique a été acquis. Il lui demande s'il peut lui préciser

quelles seront les nouvelles obligations de service des professeurs techniques adjoints de commerce des lycées techniques, afin que la prochaine rentrée scolaire puisse être organisée dans des conditions normales, en tenant compte du fait que 600 nouveaux postes de professeur technique adjoint de lycée technique de toutes spécialités sont prévus par le ministère de l'éducation nationale pour la nouvelle année scolaire.

638. — 30 juillet 1968. — **M. Charles Privat** a l'honneur de rappeler à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a déclaré lors des récents débats à l'Assemblée que les réformes à élaborer dans ce domaine seraient, non pas octroyées, mais discutées avec les enseignants et les étudiants. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible d'organiser la représentation des étudiants au moyen d'un vote à bulletins secrets et au scrutin proportionnel qui, émis dans chacune des facultés, permettrait de tenir ensuite à Paris des assises générales avec les représentants des différentes tendances qui se sont exprimées au cours des récents événements. Ces représentants, réunis en commissions nationales pour chaque branche ou spécialité, pourraient alors dialoguer valablement avec les représentants des pouvoirs publics de tous les problèmes qui les intéressent au premier chef. Cette façon de procéder, en plus de son caractère tout à fait démocratique, aurait peut-être l'avantage d'éviter une rentrée que certains croient difficile et affirmerait la volonté réelle du Gouvernement de faire participer les étudiants, les enseignants, les administrateurs et les employés des différents services de l'éducation nationale à la définition de leurs tâches respectives.

659. — 31 juillet 1968. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de nouveaux postes budgétaires (par ordre d'enseignement) sont créés en Seine-Saint-Denis à la suite de l'adoption par le Parlement du projet de loi de finances rectificative pour 1968 portant création de 16.650 emplois au titre de l'éducation nationale.

673. — 1<sup>er</sup> août 1968. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui fournir toutes indications sur les dates d'examens prévues pour les étudiants en médecine préparant l'externat et l'internat. Il semble, en effet, urgent de donner aux étudiants toutes indications sur les projets de l'administration.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

604. — 26 juillet 1968. — **M. Billeux** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'établissement d'un statut pour le personnel des laboratoires des ponts et chaussées devient une nécessité impérieuse. Ce personnel régi par les dispositions des circulaires issues de la direction des routes voit sa situation se dégrader constamment. C'est ainsi que, depuis le 1<sup>er</sup> mars 1967, la direction des routes a décidé d'annuler son régime de rémunération jusqu'alors calculé en référence à la valeur du coefficient 100 de la convention collective des industries chimiques, en refusant d'appliquer les décisions de la commission paritaire des industries chimiques du 27 janvier 1967 accordant une augmentation des salaires. Il lui demande s'il n'entend pas procéder à l'établissement d'un statut national portant notamment sur la stabilité de l'emploi, la rémunération et l'évolution normale de la carrière.

665. — 26 juillet 1968. — **M. Billeux** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la raréfaction des terrains crée des difficultés croissantes au développement et même au maintien des jardins familiaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour l'affectation de terrains dans le cadre des espaces verts ou dans des zones rurales proches des villes ; 2<sup>o</sup> pour l'octroi des moyens nécessaires à l'aménagement de ces

terrains dans des conditions telles qu'ils puissent s'intégrer valablement à l'environnement des cités modernes ; 3<sup>o</sup> pour faciliter aux municipalités l'aide que beaucoup d'entre elles apportent déjà aux jardins familiaux.

609. — 26 juillet 1968. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis) compte près de 2.000 personnes sans emploi, victimes des fermetures d'usines intervenues en application de la politique gouvernementale de décentralisation industrielle de la région parisienne. Malgré ce nombre important de travailleurs sans emploi, le ministère de l'équipement et du logement a refusé récemment l'agrément demandé par l'entreprise montreuilloise Conti pour concentrer ses ateliers sur la ville. Il vient de refuser également l'agrément à une autre entreprise montreuilloise, l'entreprise Bèromet, désireuse de s'agrandir et de se moderniser sur place. Ces refus d'agrément soulèvent la colère des travailleurs et de la population de Montreuil qui protestent contre de telles décisions, génératrices de misère dans d'innombrables foyers. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1<sup>o</sup> comment il entend procurer du travail aux 2.000 sans emploi de Montreuil ; 2<sup>o</sup> s'il n'entend pas en terminer rapidement avec des refus d'agrément scandaleux ; 3<sup>o</sup> comment il entend aider la municipalité de Montreuil à réaliser la zone industrielle qu'elle a prévue depuis longtemps.

610. — 26 juillet 1968. — **M. Benoist** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation du tourisme et du thermalisme cette année. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de décider les mesures suivantes qui pourraient être prises, vu le caractère d'urgence, par décret : 1<sup>o</sup> moratoire pour le report des échéances et ouverture de crédits à taux préférentiels pour faciliter la relance ; 2<sup>o</sup> examen et liquidation dans les meilleurs délais des dossiers de dette déposés dans les C.I.P. départementaux ; 3<sup>o</sup> révision en faveur des investissements de 1968 et possibilité de déduire 100 p. 100 de T.V.A. au lieu de 70 p. 100 ; 4<sup>o</sup> possibilité de réduction de patente saisonnière ; 5<sup>o</sup> révision des bases d'imposition des forfaits en tenant compte de l'arrêt des affaires ; 6<sup>o</sup> obtention des caisses de chômage des indemnités raisonnables pour le personnel hôtelier, saisonnier, touché, durement par la crise portant sur le tourisme ; 7<sup>o</sup> création, dès l'automne, d'un centre de formation accélérée pour adultes dans la Nièvre, région touristique par excellence avec les bords de Loire et le Morvan ; 8<sup>o</sup> étude des réformes pour l'enseignement technique hôtelier et ouverture de crédits nécessaires ; 9<sup>o</sup> dans l'immédiat : a) action très rapide, pour la relance du tourisme et des vacances en France, menée par tous les professionnels et appuyée par le commissariat au tourisme ; b) étude de formules publicitaires pour inviter les Français à séjourner dans leur pays (sous forme de forfaits spéciaux et d'arrangements économiques pour familles) ; c) rétablissement d'avantages en faveur de la clientèle étrangère (bons d'essence à prix réduit et ristourne sur les règlements de séjour effectués en devises) ; d) enfin, et surtout, en faveur du thermalisme : abrogation des ordonnances de la sécurité sociale, qui ont limité le nombre et l'étalement des curistes.

625. — **M. Louis-Alexis Delmas** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 2 du décret n<sup>o</sup> 56-1463 du 31 décembre 1958 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique vise ... « les emplacements réservés aux principales installations d'intérêt général et aux espaces libres ». Par ailleurs, l'article 23 du même décret accorde aux propriétaires de terrains réservés le droit de demander à la collectivité intéressée de procéder à l'acquisition dans un délai de trois ans, à compter du jour de la demande. A moins de penser qu'une servitude « non adificandi » a été établie sans motif, on est en droit de croire qu'elle a eu pour but d'empêcher la construction d'immeubles dont la démolition aurait rendu extrêmement onéreuses toutes opérations d'urbanisme. Or, bien que le texte ne vise que les « emplacements réservés aux principales installations d'intérêt général et aux espaces libres », il n'existe aucune raison pour qu'il en soit différemment pour les emplacements qui n'ont pas été réservés expressément. Le seul établissement de la servitude implique nécessairement l'intention d'utiliser un emplacement soit pour une installation d'intérêt général, soit pour créer un espace libre, surtout s'il y a classement dans la zone verte. Il ne semble pas que la situation d'un propriétaire puisse être différente suivant que la réserve a été expresse — d'où obligation d'acquiescer dans les trois ans —, ou tacite, ce qui dispense

serait la collectivité de toute obligation. S'il en était différemment, il lui demande : 1° quel serait le moyen pour celui dont la propriété a été frappée de cette servitude de pouvoir disposer librement de son bien ; 2° quelle serait la solution, s'il y a des constructions déjà élevées, remarque étant faite qu'on ne voit aucune raison pour que la présence d'une maison puisse indéfiniment empêcher la vente d'une propriété à sa valeur réelle.

### INDUSTRIE

670. — 1<sup>er</sup> août 1968. — **M. Alain Terrenoire** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il ne craint pas que la nouvelle hausse des carburants applicable le 1<sup>er</sup> août 1968 n'aboutisse à alourdir encore les coûts de production dans les différents secteurs industriels, ce qui tendrait à réduire davantage les marges bénéficiaires déjà insuffisantes dans les entreprises françaises pour assurer dans de bonnes conditions les investissements nécessaires.

### INTERIEUR

660. — 26 juillet 1968. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles dispositions il entend prendre pour ramener la 6<sup>e</sup> circonscription du Rhône à de plus justes proportions. Il lui rappelle que cette circonscription, qui rassemble les communes de Villeurbanne, Vauls-en-Velin, Bron, Vénissieux et Saint-Fons, compte 243.600 habitants (chiffre officiel du recensement général de 1968). Outre qu'il est profondément antidémocratique que ces 243.600 habitants ne soient représentés que par un seul élu, il lui rappelle que le conseil général du Rhône a, il y a fort longtemps, émis un vœu, adopté à l'unanimité, demandant le partage de cette circonscription.

616. — 28 juillet 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il a fait procéder à une enquête pour savoir à la suite de quelles circonstances le personnel de la protection maternelle et infantile et les bénéficiaires de l'aide sociale sont restés sans être payés pendant plusieurs mois dans les départements issus de la Seine. Il lui demande si ces faits sont la conséquence d'une décision prise par son département d'enlever la gestion des services de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

### JUSTICE

640. — 30 juillet 1968. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 20 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales impose que les procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration soient établis sur un registre spécial, coté et paraphé. Il lui demande s'il est possible de dactylographier les procès-verbaux et de les coller sur un registre coté et paraphé. Il souhaiterait savoir si on doit assimiler des procès-verbaux collés sur un registre, à des feuilles mobiles, ce qui entraînerait l'obligation de numérotter sans discontinuer ces procès-verbaux et de les faire parapher.

642. — 30 juillet 1968. — **M. Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu des textes actuellement en vigueur les sociétés commerciales, notamment les sociétés anonymes, doivent mettre avant le 1<sup>er</sup> octobre 1968 leurs statuts en harmonie avec la loi du 24 juillet 1966 portant réforme du droit des sociétés. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de proroger ce délai de régularisation. Une telle mesure serait justifiée notamment en raison des difficultés que certaines sociétés ont pu éprouver à l'occasion des événements récents de correspondre avec leurs conseils juridiques ou fiscaux et de convoquer leurs assemblées générales.

652. — 31 juillet 1968. — **M. Duhamel** demande à **M. le ministre de la justice** si le Gouvernement compte déposer et soumettre au Parlement lors de la prochaine session un projet de loi portant amnistie pour les D. O. M. et T. O. M. ou s'il envisage d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire la proposition de loi n° 128.

654. — 31 juillet 1968. — **M. Barbero** demande à **M. le ministre de la justice** si le Gouvernement n'envisage pas de proposer une modification du décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959, modifié par le décret n° 66-776 du 11 octobre 1966, relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire, compétentes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment : 1° en ce qui concerne l'article 30 afin de réduire de 5 ans à 2 ans ou 1 an, la durée de la période de référence à une mutation antérieure ; 2° en ce qui concerne l'article 33, possibilité plus réelle offerte aux juges de s'entourer d'un ou plusieurs experts pour la détermination du montant des indemnités ; 3° en ce qui concerne l'article 37 pour permettre à la défense d'avoir la parole en dernier.

665. — 31 juillet 1968. — **M. Le Bault de la Morinière** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 67-16 du 4 janvier 1967 modifiant certaines dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales fixe au 30 septembre 1968 la date limite à laquelle les sociétés anciennes devront mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions des textes précités. En outre, selon l'article 499 de la loi modifiée du 24 juillet 1966, le nouveau régime sera applicable aux sociétés anciennes dès que celles-ci auront mis leurs statuts en harmonie avec la loi nouvelle et non plus d'une façon unique à la date du 30 septembre 1968. Aucune disposition de la loi n'indique que des associés minoritaires ayant tout intérêt à ce que ce nouveau régime soit applicable dans une société dans laquelle ils possèdent des parts pourraient demander cette mise en harmonie des statuts. Il lui demande quelle procédure pourrait être suivie par les personnes se trouvant dans cette situation.

### PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

585. — 26 juillet 1968. — **M. Maubre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la gravité de la situation créée à Moreuil par les 200 licenciements qui viennent d'être effectués dans l'entreprise Bomo, tant pour les travailleurs ainsi privés d'emploi, et dont les possibilités de reclassement sont limitées dans la région, que pour la commune même de Moreuil. Il lui rappelle sa précédente intervention demandant que Moreuil soit classée, dans les meilleurs délais, en zone 3, ce qui aurait pour effet d'accorder des avantages supplémentaires aux industriels envisageant de s'installer dans la nouvelle zone industrielle de Moreuil. Il lui demande enfin s'il entend prendre des mesures spécifiques pour développer cette zone industrielle, eu égard aux difficultés de la bonneterie qui était, jusque-là, l'activité presque exclusive de Moreuil, et à la nécessité de diversifier les industries de cette ville.

602. — 26 juillet 1968. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, qu'à la suite de la présentation des conclusions du rapport Couture concernant l'avenir du commissariat à l'énergie atomique, les organisations syndicales du centre d'études nucléaires de Cadarache sont préoccupées par l'avenir de ce centre et le développement scientifique, technique et industriel du Sud-Est. Il lui demande : 1° quel rôle particulier le gouvernement entend attribuer à la région du Sud-Est, et plus spécialement au centre de Cadarache, dans le cadre des orientations préconisées par le rapport Couture ; 2° comment il compte plus précisément résoudre le problème de l'emploi régional ; 3° pour éviter la désorganisation des équipes de chercheurs et la dépréciation d'un potentiel scientifique et matériel important, dans quelle mesure le Gouvernement envisage : a) soit d'étendre à Cadarache une expérience telle que celle du centre d'études nucléaires de Grenoble (collaboration étroite faculté-centre) ; b) soit d'élargir la vocation initiale du centre au domaine plus général de la recherche scientifique.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

608. — 26 juillet 1968. — M. Odru expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il a été très surpris d'apprendre que la direction des services postaux de la région de Paris se proposait de modifier l'équipement postal de la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis), en abandonnant le projet de construction d'un hôtel des postes au cœur de la ville, boulevard Rouget-de-Lisle, rue Alexis-Pesnon, pour le reporter dans un immeuble à construire, rue de Stalingrad. Il est d'autant plus surpris de cette proposition que — M. le ministre des P. T. T. de l'époque avait, par décision, en date du 22 février 1964, accepté l'offre de participation à concurrence de 18 p. 100 des dépenses totales de construction de l'hôtel des postes, boulevard Rouget-de-Lisle-rue Alexis-Pesnon — votée par le conseil municipal de Montreuil dans sa séance du 22 juillet 1963 et approuvée par M. le préfet de la Seine le 30 décembre dernier. C'est en vertu de cette décision ministérielle que l'expropriation des parcelles bâties et non bâties nécessaires à la réalisation de l'opération a été engagée et poursuivie avec célérité par la ville de Montreuil, puisque les indemnités ont été fixées par un jugement du 6 mai 1966. La proposition de modification de l'implantation du futur hôtel des postes remettrait en cause certains aspects de la procédure d'expropriation, mais fait plus grave, perturberait profondément, si elle était adoptée, la population montreuilloise qui trouverait dans ce transfert beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages en raison notamment de l'éloignement du futur emplacement retenu par rapport au centre de la ville. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de ne pas donner suite à cette proposition de transfert, et souhaite savoir quelles décisions il compte prendre pour que soient tenus les engagements précis pris antérieurement par la direction des services postaux de la région de Paris concernant la réalisation d'un hôtel des postes au centre de la ville de Montreuil.

632. — 30 juillet 1968. — M. Chazelle expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, dans la quasi-totalité des administrations, il n'est fait aucune différence pour l'accèsion aux emplois publics entre les hommes et les femmes, depuis déjà vingt ans. C'est ainsi, notamment, que dans l'enseignement aucune mesure discriminatoire n'a été prise contre les femmes qui occupent tous les postes de l'Université. Il en est ainsi également dans les autres ministères, ainsi qu'à la magistrature, aux affaires sociales dans tous les emplois d'inspecteur, et notamment à l'action sanitaire et sociale où les directeurs femmes sont à équivalence avec ceux des postes et télécommunications. De même, dans les services extérieurs de la direction générale des impôts

auxquels il est courant de se référer pour demander les mêmes avantages, les mêmes appellations dans les divers grades bien qu'il n'y ait aucune corrélation entre les fonctions ou attributions, entre les uns et les autres, les licenciées en droit et en sciences économiques sont nombreuses et rares dans les postes. Cependant, les inspecteurs des impôts ont des responsabilités, des tâches délicates imposant la connaissance des questions juridiques, financières, économiques, comptables, fiscales dont la complexité n'a pas son équivalent dans les postes où le service très simple ne nécessite pas le recrutement d'agents ayant fait des études supérieures. Aussi, il est difficile de s'expliquer les motifs selon lesquels, pour le concours d'inspecteur qui a eu lieu les 1<sup>er</sup> et 2 juillet dernier, il a été réservé 400 emplois aux hommes et 40 aux femmes. Devant cette situation abusive et compte tenu de ce qui vient d'être signalé, il lui demande de préciser : 1<sup>o</sup> s'il ne pense pas laisser libre le recrutement des femmes pour le cadre « A », comme il existe dans les cadres « B » et « C », sans limitation que la qualité des épreuves ; 2<sup>o</sup> dans l'impossibilité de recruter par concours externe des inspecteurs munis de diplômes que le service postal ne peut attirer, à quelle date il sera procédé à la transformation des emplois d'inspecteur dans la proportion des deux tiers, que la difficulté des fonctions ne justifie pas, en emplois de contrôleur divisionnaire dans le but de favoriser la promotion sociale insuffisante par suite de l'effectif du cadre « B » devenu très nombreux.

## TRANSPORTS

627. — 29 juillet 1968. — M. Hébert appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les problèmes que posent les statuts des personnels de l'apprentissage maritime. Il souhaiterait, en particulier, savoir s'il envisage la « stabilisation » des postes de directeur et d'instructeur. Il serait souhaitable que le caractère actuellement temporaire de ces fonctions (4 ans pour les directeurs, 6 ans pour les instructeurs) fût modifié afin que la permanence des fonctions en cause puisse assurer une meilleure formation des apprentis maritimes. Il lui demande, en outre, s'il peut lui faire connaître sa position sur les différents points suivants relatifs aux statuts des personnels de l'apprentissage maritime : 1<sup>o</sup> recrutement du personnel au sein de la marine marchande ; service hebdomadaire de 40 heures pour les instructeurs ; 2<sup>o</sup> congés identiques à ceux des C. E. T. pour le personnel enseignant ; 3<sup>o</sup> grandes vacances de huit semaines pour les directeurs et surveillants généraux et de 48 jours pour les autres membres du personnel ; 4<sup>o</sup> étude des salaires en fonction des échelonnements ; 5<sup>o</sup> retraite à 60 ans au même taux qu'à 65 ans ; 6<sup>o</sup> instauration d'une période transitoire de 5 ans pendant laquelle le personnel inscrit maritime pourrait cotiser à l'E. N. I. M.

